

Domaine congéable et défrichement dans le Trégor à la fin de l'Ancien Régime (1768-1790)

Le développement de l'agriculture et, par là même, la mise en valeur du territoire breton passent, de manière indispensable, par des défrichements et des dessèchements. Un large mouvement de conquête du sol s'est développé depuis la fin du x^e siècle pour connaître son apogée aux xi^e et xii^e siècles. La fin des invasions, l'évolution de la société seigneuriale, la croissance démographique sont autant de facteurs propices à ces défrichements¹.

L'extension des terres à cultiver se poursuit sous le règne de Louis XIV pour atteindre son plus fort niveau au xviii^e siècle. Ainsi, «l'agriculture, le commerce et les arts étant les véritables sources de la puissance et de la splendeur des états, c'est avec la plus grande satisfaction que [la] province de Bretagne [s'occupe] de ces objets importants, l'établissement d'une société chargée de travailler à les y étendre et à les y perfectionner [fixe] l'attention des états assemblés au commencement de l'année 1757 et voulant encourager cet établissement [Louis XV l'approuve] par un brevet du 20 mars la même année»². La création de cette Société d'agriculture marque le point de départ de notre réflexion car c'est cette institution qui va favoriser le développement des défrichements et dessèchements dans notre province de Bretagne à la fin de l'Ancien Régime. Elle est le porte-parole de toute une nouvelle catégorie de penseurs, les physiocrates, qui estiment que la première de nos richesses est la terre. Tous leurs efforts vont désormais se concentrer sur l'accroissement de la

¹ SÉE, Henri, *Histoire économique de la France, le Moyen Âge et l'Ancien Régime*, Armand Colin, Paris, 1939, 453 p., p. XVII ; CHÉDEVILLE, André, TONNERRE, Noël-Yves, *La Bretagne féodale xi-xiii^e siècles*, éditions Ouest-France Université, Rennes, 1987-1994, 425 p., p. 317.

² Arch. dép. Côtes-d'Armor, D 3, Société d'agriculture, du commerce et des arts de Bretagne. Lettres patentes, enregistrées au parlement de Bretagne le 3 mars 1762, qui confirment l'établissement de la Société d'agriculture, de commerce et des arts de Bretagne.

productivité agricole à l'instar du colbertisme et du mercantilisme pour la production manufacturée. Mais la terre, et la terre bretonne en particulier, est grevée par de nombreux us et coutumes qui vont aux dires de plusieurs contemporains contrecarrer leurs nobles projets.

En Basse-Bretagne, dès le Moyen Âge, et dans le Trégor plus spécifiquement, ces défrichements vont se faire dans le cadre d'une convention particulière entre le propriétaire du fonds et son colon, c'est le principe du domaine congéable. Ce contrat atypique est un des cadres juridiques imaginés de façon coutumière pour permettre la mise en valeur des terres. Il existe une multitude de travaux sur les origines du domaine congéable. Plus concrètement, trois thèses prédominent. Noël Du Fail pense que cette institution remonte à la présence de César dans nos contrées. Il est en cela relayé par Girard, avocat à Quimper, qui au cours du XVII^e siècle expose clairement que «c'est d'eux [les Romains] que nous est venu le domaine congéable». Ainsi «il résulte que les guerres ou les maladies épidémiques ayant détruit les anciens colons, on étoit obligé, pour en attirer de nouveaux, de leur donner beaucoup de terrain, & les mêmes permissions et propriétés qu'on avoit données aux anciens défricheurs romains»³. Dom Lobineau, lui, se fonde sur des titres datant du IX^e siècle. Enfin, Poulain du Parc penche plutôt pour la période de transmigration des Bretons insulaires chassés par les Saxons au IV^e siècle⁴.

Ce qui est certain pour l'écuyer F. de Rosmar c'est que «l'établissement des convenans congéables [s'explique] quand le propriétaire d'une maison et terres de la campagne a besoin d'argent, qu'il veut assurer les rentes d'une terre éloignée, et n'avoir pas l'embarras de faire faire annuellement des réparations»⁵. Il paraît indéniable qu'il existait anciennement dans notre province une quantité de terres incultes qu'il a fallu défricher. Les propriétaires du sol ont donc fait aux nouveaux venus quels qu'ils soient des concessions à charge pour eux de mettre en valeur ces terres composées essentiellement de forêts et de friches et de payer une modique redevance. Comme l'écrit Baudouin de Maisonblanche, «il fallut originai-

³ Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 5 Fh 14 ; GIRARD, *Traité des usemens de Basse-Bretagne*, p. 2 : «J'observerai seulement que les censitaires et les preneurs emphytéotiques se dégoûtant bientôt de la culture, devinrent à leur tour des citadins, et firent de leurs affranchis des fermiers-colons, à qui ils vendirent les édifices et les superficies, et tout ce qu'on appeloit *instrumentum rurale*, pour en jouir ainsi que du fonds, moyennant une redevance qu'on appeloit *solarium*.»

⁴ BAUDOIN DE MAISONBLANCHE, *Institutions convenancières, ou traité raisonné des domaines congéables en général et spécialement à l'usage de Tréguier et Goëlle*, J.-L. Mahé, Saint-Brieuc, 1776, 2 volumes, in-12, (300 et 284 p.), tome I, p. 1 et 2.

⁵ SAUVAGEAU, Michel, *Coutumes de Bretagne*, nouvelle édition augmentée, Vatar, Rennes, 1742, p. 433 : «Traité des domaines congéables à l'usage de Tréguier et comté de Goëlle, composé et rédigé par écrit par Écuyer F. de ROZMAR, avocat en parlement, originaire dudit pays». Ici, citation de l'article III.

rement cultiver un pays presque désert et de là l'introduction de la tenure convenancière»⁶. Les bailleurs conservent le droit de rentrer en possession de leur bien mais à la condition de rembourser préalablement aux preneurs les travaux et améliorations qu'ils y auront entrepris.

Le domaine congéable permis donc à l'origine aux propriétaires de mettre en valeur des terres pour, d'une part, répondre aux besoins d'une population toujours croissante et, d'autre part, tirer pour eux et leurs proches le meilleur parti de terres qui, sans ce système, étaient vouées à un quasi abandon. Il est impossible comme le démontre M. Planiol de déterminer avec exactitude la date de naissance du premier contrat d'établissement d'un covenant congéable. «Le silence absolu des textes avant le XII^e ou le XIII^e siècle, et surtout l'absence complète de toute trace dans les cartulaires de Redon et de Landévénez»⁷ ne nous laissent que le choix des conjectures infinies à défaut de sources certaines. Le seul élément est la première mention de ce contrat en 1388 et sa localisation aux XIV^e et XV^e siècles dans le Vannetais, le Trégor et la Cornouaille⁸. Comme l'écrit M. Planiol «c'est avant tout un contrat de défrichement ; il devait naître spontanément des besoins d'une population pauvre, très dense et très prolifique, en contact avec une grande quantité de landes et de terres incultes»⁹.

À partir des premiers contrats, il s'est formé des usages spécifiques dans chaque canton comme l'on peut le constater avec l'usage de Tréguier et de Goëlo¹⁰. Ces usages ont été ainsi dénommés «pour désigner des lois propres à certaines parties d'une province par opposition au mot coutume, qui était réservé pour indiquer les lois générales de cette même province»¹¹. Ces usages ne doivent leur rédaction qu'à des particuliers¹². Ces juristes de profession, pour la plupart, ont retranscrit conscien-

⁶ BAUDOUIN DE MAISONBLANCHE, *op. cit.*, tome I, p. 6.

⁷ PLANIOL, Marcel, *Histoire des institutions de la Bretagne*, Association pour la publication du manuscrit de M. Planiol, Mayenne, 1982, tome 4, p. 233.

⁸ CHÉDEVILLE, André et TONNERRE, Noël-Yves, *La Bretagne féodale*, *op. cit.*, p. 217.

⁹ PLANIOL, Marcel, *op. cit.*, tome 4, p. 234. On peut citer également Baudouin de Maisonblanche qui dans ses *Institutions convenancières, ou traité raisonné des domaines congéables...*, *op. cit.*, écrit à la page 7 : «La plupart des usages qui donnent un droit au seigneur lorsque le colon égoûbe, attestent eux-mêmes que le bail à domaine congéable eût le défrichement des terres pour objet primitif.»

¹⁰ Les principaux usages, que l'on retrouve situés sur la carte en annexe, sont celui de Tréguier et Goëlo, de Cornouaille, de Poher, de Rohan, de Broëreec.

¹¹ CARRÉ, *Introduction à l'étude des lois relatives aux domaines congéables et commentaire de celle du 6 août 1791*, Duchesne, Rennes, 1822, 430 p. in-12, p. 11 et suivantes.

¹² SAUVAGEAU, Michel, *Coutumes de Bretagne*, *op. cit.* BAUDOUIN DE MAISONBLANCHE, *op. cit.*, tome I, p. III : «Il n'est pas sur les domaines congéables de loi positive écrite.»

cieusement tous les points essentiels et caractéristiques de ces usages pour des raisons évidentes de rationalisation et simplification des procédures entre les particuliers et, surtout, devant les tribunaux. En outre, «considérés comme l'expression des antiques usages du pays et d'ailleurs solennellement approuvés lors de la réformation de la Coutume générale en 1580¹³, les recueils rédigés pour les constater, et éviter aux contractants la peine de les répéter dans leurs conventions, formaient donc, quoiqu'ils ne fussent pas extérieurement revêtus de la sanction législative, un droit non écrit, auquel il n'était pas possible de refuser la même autorité, jadis attribuée à toutes les coutumes, dans les temps qui avaient précédé leur rédaction légale»¹⁴. Le domaine congéable, et plus particulièrement l'usage de Tréguier et de Goëlle, revêt par conséquent une véritable force obligatoire dans le ressort où se cantonne, depuis des siècles, son exécution.

Les principaux traits du domaine congéable sont connus de tous. Il y a dissociation au sein de chaque tenue du fonds (le sol, arbres donnant du bois noble) et des édifices et superficies qui peuvent se résumer à tout ce qui découle du travail de l'homme (maison, fossés, arbres divers, engrais, récoltes, ...). La tenue appartient à un propriétaire foncier qui baille ce fond à un domanier, propriétaire, lui, des édifices et superficies. La propriété de ces droits convenanciers est assujettie au paiement d'une rente annuelle. Ce bail à domaine congéable est d'une durée moyenne de neuf ans¹⁵ avec possibilité de renouvellement grâce au versement d'une commission c'est-à-dire une somme d'argent. Le foncier peut congédier le colon à la condition de lui rembourser les droits édificiers et réparatoires. La valeur de ces droits s'estime au cours d'un prisage effectué aux frais du foncier qui se retrouve avec un terrain nettement amélioré. C'est ce dernier élément, ce droit de congédier le domanier qui est le point le plus contesté tant par les partisans que les adversaires du bail à convenant. D'un point de vue économique, ce congément était la source de graves difficultés financières pour le convenancier qui perdait une partie de son travail lors du prisage et subissait comme une véritable extorsion de fonds les commissions ou droit d'entrée dans un convenant. Comme l'écrit Jean Gallet : «Le congément menait à la ruine des domaniers et de ce fait, à la ruine de l'agriculture»¹⁶.

¹³ Voir à ce propos, BRÉJON DE LAVERGNÉE, Jacques, «Les vicissitudes de l'enregistrement des usances locales de Bretagne lors de la rédaction officielle de la coutume de 1580», *Revue historique de droit*, 1977, n° 4, p. 559-578.

¹⁴ CARRÉ, *op. cit.*, p. 11 et suivantes.

¹⁵ On parle de baillée.

¹⁶ GALLET, Jean, «Le congément des domaniers dans le Trégor au XVIII^e siècle», *Mémoires de la S.H.A.B.*, Rennes, tome LX, 1983, p. 143.

Comme on le remarque aisément, à l'origine, il existait une parfaite adéquation entre le domaine congéable et la nécessité de défricher les terres incultes. Mais ce contrat va devoir s'accommoder des lois royales qui vont se développer et notamment celles concernant les défrichements. Car avec le temps, les préoccupations quant à l'amélioration des techniques agricoles se font de plus en plus pressantes et génèrent une prolifique législation. La question qui nous vient à l'esprit est de savoir si aux XVII^e et XVIII^e siècles, ce cadre juridique est encore bien adapté à la nouvelle phase des défrichements ? De multiples éléments d'ordre juridique, conjoncturel et surtout économique ont, sans nul doute, modifié les données originelles. Pour tenter d'appréhender les principaux facteurs de ce changement, nous limiterons notre étude au Trégor¹⁷. Les registres des déclarations des défrichements et dessèchements effectués dans le ressort de la sénéchaussée de Lannion¹⁸ vont nous permettre de tenter de comprendre quels sont les véritables raisons et moteurs de cette modification. Nous détaillerons les données juridiques en présence ainsi que les données factuelles pour avoir une approche raisonnée des diverses critiques qui ont pu être formulées à l'égard du domaine congéable, en matière de défrichement.

La législation royale applicable aux défrichements de l'ordonnance de 1669 à la fin de l'Ancien Régime

Le bail à convenant est un cadre coutumier établi pour favoriser la mise en valeur des terres. Cet usement local va être confronté au pouvoir royal. Ce dernier met en place un certain nombre de mesures législatives afin d'accroître les défrichements facteurs de développement de l'agriculture à partir de la seconde moitié du XVIII^e siècle. Ces mesures toucheront tout d'abord la France, pour venir s'adapter plus particulièrement à la sphère juridique bretonne.

Les premières mesures générales en faveur des entreprises de défrichement

Si l'origine des défrichements est ancestrale, c'est la grande ordonnance des eaux et forêts du mois d'août 1669 qui vient poser les premières

¹⁷ GUIMART, C., *Recueil des usages locaux ayant force de loi*, Guyon, Saint-Brieuc, 1845, p. 299 : «Cantons dans lesquels se trouvent des domaines congéables sous l'usement de Tréguier-Goëlle : Saint Brieuc, Châtelaudren, Étables, Lanvollon, Paimpol, Ploeuc, Plouha, Quintin, Guingamp, Bégard, Belle-Île-en-Terre, Bourbriac, Plestin, Plouaret, La Roche-Derrien, Tréguier, Lannion, Pontrieux, Lézardrieux, Perros-Guirec».

¹⁸ Conformément à l'article 3 de la déclaration du 6 juin 1768 concernant les défrichements, les greffes des juridictions royales des lieux devaient tenir un registre afin d'enregistrer les déclarations des défricheurs voulant jouir des exemptions accordées.

bases juridiques en faveur de la mise en valeur des terres pour l'ensemble du royaume. Cependant, toutes les conditions conjoncturelles ne sont pas remplies pour le développement de l'agriculture. La véritable grande vague de mise en valeur d'une plus grande partie du territoire breton déferle au milieu du XVIII^e siècle, prenant appui sur les nouvelles pensées et travaux des physiocrates.

Avant même que l'administration royale ne s'en préoccupe, les états de Bretagne exposaient, dans un corps d'observation des années 1757 et 1758, les principales incitations à mettre en œuvre pour favoriser le défrichement des terres. Celles-ci tenaient essentiellement à un allègement des charges pesant sur les entrepreneurs de défrichement¹⁹. Le pouvoir royal décide dans le même temps d'encourager de telles entreprises dans le reste du royaume en reprenant l'essentiel des mesures de 1669. Un premier arrêt du Conseil d'État du 16 août 1761 accorde des exemptions d'impôts «pour raison du produit de l'exploitation desdits défrichements pendant l'espace de dix ans». Un second arrêt toujours du Conseil d'État du 8 avril 1762 ordonne que les «baux à ferme des biens fonds qui seront à l'avenir passés pour un terme au-dessus de neuf années jusqu'à vingt-sept et par lesquels les fermiers seront chargés de défricher [...] les terres²⁰ comprises dans lesdits baux seront exemptes des droits d'insinuation, 100^e ou demi-100^e denier et des droits de francs-fiefs²¹». On notera encore un arrêt du 2 octobre 1766 rendu en interprétation de la déclaration du 13 août 1766 qui accentue les exemptions et privilèges accordés précédemment : on passe de dix années à quinze années d'exemption d'impôts ainsi qu'une volonté manifeste de diminuer la capitation, imposition personnelle due

¹⁹ États de Bretagne, *Corps d'observation de la Société d'Agriculture, de Commerce et des Arts*, années 1757 et 1758, Vatar, Rennes, 1760, 284 p., p.60 : «Article XXIV – Exemption de la dixme pendant 20 ans, sur les terres nouvellement défrichées. [...] La province renferme une quantité étonnante de terre à défricher. Les défrichements coûtent beaucoup. Rien ne décourage plus les personnes qui font des entreprises de cette espèce, que le partage des premières récoltes. Elles suffisent à peine pour dédommager des avances qu'il a fallu faire. [...] Il y a lieu de présumer que les décimateurs, qui perdroient beaucoup si on se décourageait sur les défrichements, feroient avec plaisir le sacrifice de leur droit pendant quelques années, pour s'assurer une augmentation permanente dans leurs revenus.» «Ainsi la Société croit que l'encouragement de l'agriculture, sur l'important article des défrichements demande que les états persistent à faire solliciter l'arrêt du Conseil revêtu de lettres patentes, qui assure l'exemption de la dixme.»

²⁰ On entend ici par terres incultes toute terre laissée sans culture depuis vingt ans.

²¹ Un édit de mars 1693 soumet au droit de contrôle tous les actes que l'on passe devant notaire. En 1703, l'insinuation, qui ne s'appliquait qu'aux donations, est étendue à tous les actes translatifs ou rétrocessifs de propriété ou d'usufruit à titre onéreux. Le 100^e denier est créé également en 1703 sur les successions, il prélève 1 % sur les héritages. Le droit de franc-fief pèse sur les paysans et les bourgeois puisqu'il frappe les terres nobles possédées par des roturiers. Il représente une année de revenus voire plus. Il est perçu à la fois tous les 20 ans et à chaque succession.

par les fermiers. Ces arrêtés²² ont servi de base à la déclaration du 6 juin 1768 rendue spécifiquement pour la Bretagne.

Défrichement et législation royale : une manifeste volonté d'adaptation à la sphère juridique bretonne

La déclaration du 6 juin 1768 qui concerne les défrichements et dessèchements des terres incultes et inondées comporte des dispositions propres au territoire breton. On y remarque tout d'abord une volonté de s'adapter aux particularismes locaux ce qui prouverait la prégnance de ceux-ci et leur influence manifeste quant à l'élaboration de la législation royale. Pourtant ces dispositions n'empêchent pas certaines difficultés d'apparaître lors de son application, d'où la nécessité de prendre des mesures complémentaires, le plus souvent interprétatives.

1. — LA DÉCLARATION DU 6 JUIN 1768 : TENTATIVE D'ADÉQUATION ENTRE LÉGISLATION ROYALE ET USEMENTS LOCAUX

La Bretagne, en plus d'être une contrée insuffisamment exploitée au niveau agricole, est une province très attachée aux privilèges qu'elle détient. C'est pourquoi le pouvoir central modèle sa législation en fonction des prétentions de la province bretonne. Il reconnaît explicitement la nécessité de «former un projet de déclaration particulière pour la Bretagne qui soit adaptée aux us et coutumes de cette province»²³. Le texte même de la déclaration exprime clairement le fait que le pouvoir royal a tenu compte des particularismes locaux. La législation ne fait pas table rase des usements ; elle s'y adapte²⁴, avec plus ou moins de succès comme nous le verrons ultérieurement.

Toujours dans un but d'intégration rapide dans la sphère juridique bretonne, cette déclaration prise le 6 juin 1768 à Versailles reprend en grande partie les mesures proposées par la Société d'agriculture et plus largement par les états. L'incitation aux défrichements se fait avant tout par des exonérations d'impôts. En effet, les propriétaires terriens ou leurs

²² Arch. dép. Ille-et-Vilaine, C 1629-1630.

²³ Arch. dép. Ille-et-Vilaine, C 1629-1630, lettre écrite à Versailles le 8 juillet 1767 et envoyée au premier subdélégué de l'intendance à Nantes : «Je vous envoie un exemplaire de la déclaration du 13 août dernier et de l'arrêt du Conseil du 2 octobre suivant rendu en interprétation de cette déclaration concernant les privilèges et exemptions accordés à ceux qui entreprendront de défricher les landes et terres incultes. Je vous prie de bien vouloir les examiner et en former un projet de déclaration particulière pour la Bretagne qui soit adaptée aux us et coutumes de cette province» (auteur non mentionné).

²⁴ Arch. dép. Côtes-d'Armor, B 1461, 6^e registre, p. 7 v^o : enregistrement à la sénéchaussée royale de Lannion du texte de la déclaration du 6 juin 1768. On peut y lire : «Nous avons jugé à propos de réunir dans une seule loi particulière à cette province, tout ce qui peut avoir rapport aux défrichements et aux dessèchements de fixer les privilèges et exemptions qu'ils nous plaira d'accorder à ceux qui les entreprendront, et les conditions auxquelles ils pourront les obtenir».

colons sont freinés dans leur entreprise par la crainte des impositions nouvelles auxquelles seraient inexorablement soumis les augmentations de revenus et les profits dus aux nouvelles cultures. Comme le préconisaient les états de Bretagne en 1757, les propriétaires de terres incultes depuis quarante ans suivant la notoriété publique, et qui les défricheront ou les feront défricher, sous leur consentement, «jouiront pour raison de ces terrains, de l'exemption des dîmes, des fouages, des vingtièmes, tant qu'ils auront cours, du droit de franc-fief [...] et généralement de toutes taxes et impositions quelconques et de tous droits locaux et particuliers²⁵, à l'exception de la rente féodale». Ces exemptions valent pour une durée de quinze années pour les défrichements et de vingt années pour les dessèchements. En outre, au bout de vingt ans les dîmes ne seront prélevées qu'à la cinquantième gerbe. Les colons et les personnes employées auxdits défrichements ne seront taxés qu'à vingt sols chacun de capitation.

Il est intéressant de noter que les exemptions profitent selon l'article 6 aux «entrepreneurs de défrichements» : cette expression est assez vague et laisse à penser que seuls les propriétaires des terres incultes peuvent bénéficier des exemptions. S'ils ne sont propriétaires, du moins doivent-ils recevoir «le consentement et concession desdits seigneurs et propriétaires» (article 2). Les personnes qui profiteront des privilèges accordés seront donc en priorité les propriétaires des terrains en question, voire des afféagistes. Les seigneurs afféagent parfois leurs terres à des particuliers afin de mettre en valeur les parties improductives de leur domaine, ils y créent de nouvelles tenures au moyen d'afféagements qui se multiplient à la fin de l'Ancien Régime. Les afféagistes reçoivent une portion du domaine propre du seigneur contre une rente souvent modique et peuvent ensuite disposer de cette terre pour notamment la mettre en valeur. Il paraît correct de supposer que ce sont les propriétaires ou afféagistes qui viendront faire la déclaration de défrichement au greffe de la sénéchaussée dont dépendent leurs propriétés.

Cette déclaration n'a pas subi de modifications importantes suite à son exécution, ce sont essentiellement des points délicats qui ont été soumis à interprétation. Il semble qu'il n'y ait pas eu de véritable incompatibilité entre cette loi et les usages locaux.

2. – LES AMÉNAGEMENTS DE LA DÉCLARATION DU 6 JUIN 1768, DE SIMPLES MESURES INTERPRÉTATIVES

Les principaux problèmes rencontrés tiennent à la qualification exacte des terres qui sont concernées par ces exonérations. En premier lieu, les

²⁵ Parmi ces droits particuliers on notera l'exemption du droit de champart perçu par les seigneurs sur les pièces de terres froides (terres défrichées épisodiquement), il représentait une part de la récolte.

recteurs des paroisses perçoivent la dîme sur toutes les terres roturières, elle représente une quotité du produit du sol. Cette taxe est importante et beaucoup de décimateurs contestent les déclarations des entrepreneurs de défrichements. Ils estiment le plus souvent que les terres en question n'étaient pas incultes depuis quarante ans. En second lieu, des lettres patentes concernant les défrichements sont prises à Fontainebleau le 13 octobre 1773 et expliquent que la pratique agricole des mottes de bruyères n'exclut pas ces terres des exemptions exprimées dans la déclaration de juin 1768²⁶.

La plupart des contestations se situent donc au niveau de l'interprétation du texte. Les percepteurs des impôts, quels qu'ils soient, tentent régulièrement de récolter indûment les taxes. Ainsi, une sentence du 16 décembre 1774 du siège royal de Lannion défend «au général de Servel et habitants de la frérie du Minihiy ou quoique ce fait à leurs égailleurs d'imposer à l'avenir ledit Le Bris aux *tailles* et *fouages* que seulement à raison des deux tiers moins un neuvième du convenant Kerugat et ce pendant le temps prescrit de la déclaration du roy du 6 juin 1768»²⁷.

A priori, les textes sont explicites, les problèmes essentiels surviennent du fait des erreurs quant à la qualification des terres – erreurs intentionnelles ou non. Il n'existe pas d'incompatibilité juridique entre la législation royale et le cadre coutumier du domaine congéable. La déclaration de 1768 est claire, le pouvoir central se réserve le droit «d'abroger ou de suspendre pour un temps les dispositions particulière de la Coutume de cette province ainsi que les droits des particuliers et les *usages locaux* qui pourraient contrarier [les vûes royales] en gênant ou retardant le progrès des dessèchements ou des défrichements»²⁸. Or l'usement du bail à convenant ne paraît pas contrarier les projets royaux car il n'est en aucun cas suspendu ni abrogé.

D'un point de vue strictement juridique, le domaine congéable est encore adapté à la nouvelle phase de défrichement que connaît la Bretagne à la fin de l'Ancien Régime, mais qu'en est-il dans la pratique ?

²⁶ Arch. dép. Côtes-d'Armor, B 1461, 3^e registre : «Sans considérer que les terres en bruyère, sur lesquelles on a coupé et fait brûler les mottes, dans les cendres desquelles on a obtenu une seule récolte ne peuvent être réputées avoir été mises autrefois en culture comme si elles avaient été ouvertes et qu'elles eussent rapportées une suite de récoltes».

²⁷ Arch. dép. Côtes-d'Armor, B 1695, minutes 1774. On remarquera les difficultés rencontrées par les égailleurs notamment pour déterminer exactement la quantité de terre soumise aux dites taxes. En effet, ledit Le Bris avait déclaré ne défricher que la partie du terrain inculte qui lui appartenait à savoir «au moins une étendue de 1 860 cordes, [...] distraction faite de la portion des héritiers de Gilles Huon», soit deux tiers moins un neuvième du convenant Kerugat.

²⁸ Arch. dép. Côtes-d'Armor, B 1461, 6^e registre, p. 7 v^o.

La pratique des défrichements
dans le ressort de la sénéchaussée royale de Lannion :
inadéquation du domaine congéable
comme moyen d'exploitation des nouvelles terres ?

Un mémoire du Contrôleur général des finances Orry, de 1737, constate qu'«il reste des terres incultes et que l'on prétend estre en assez grande quantité en Basse-Bretagne». Ceci est confirmé par un autre mémoire daté du 6 mai 1737 en provenance de Dinan : «Les guerres civiles, la peste qui les suivit et quelques maladies épidémiques firent en Bretagne une dépopulation qui n'a esté bien restablie que sous le règne précédent [...]. Les milices qu'a levé le roy régnant, ont fait abandonner le labourage à des milliers de païsans. Les uns se sont jettés dans la marinne, les autres dans les villes, où on regorge de mauvais artisans qui ont peine à vivre pendant que le labourage est abandonné ou négligé»²⁹. En 1733, dans l'évêché de Tréguier, c'est la subdélégation de Lannion qui comporte le plus d'arpents incultes après celle de Morlaix³⁰. Voilà ce que l'on sait sur l'ampleur des terres non mises en valeur. Il est intéressant de noter ce qu'il en est plus précisément des terres relevant du domaine royal³¹.

Le sénéchal lannionais, Fresnel de Pradalan répond le 5 février 1767 à Maître Carbonnel, avocat à Paris, qui est chargé d'écrire pour la composition du *Journal d'Agriculture* et a besoin de connaître la situation et l'étendue des landes du royaume appartenant au domaine du roi, dans le dessein d'entreprendre le défrichement des terres incultes : «Le domaine du ressort de la sénéchaussée roïalle de Tréguier séante en cette ville est engagé à M. le duc de Penthièvre ; la plupart des landes qui s'y trouvent sont afféagées depuis de maintes années ; il ne reste que quelques parcelles de peu d'étendue et quelques petites isles de peu de valeur»³². Nous verrons que plusieurs déclarations concernent des terres relevant du roi et que le duc de Penthièvre est loin d'avoir fini d'afféager ces terres ; les défrichements seront d'ailleurs une de ses motivations.

Les registres d'enregistrement des déclarations de défrichement dans le ressort de la sénéchaussée de Lannion vont nous permettre de détermi-

²⁹ Arch. dép. Ille-et-Vilaine, C 1631.

³⁰ SÉE, Henri, *Les classes rurales en Bretagne du 16^e siècle à la Révolution*, Paris, Girard et Brière, 1906, 544 p., p. 372.

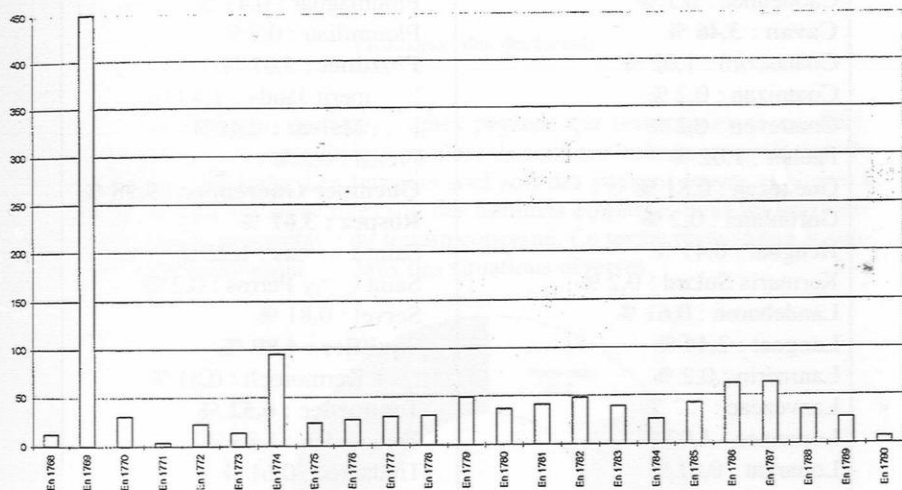
³¹ Le ressort de la sénéchaussée de Lannion comporte un grand nombre de terres appartenant au roi. Sans entrer dans les détails, suite à la confiscation de l'apanage des Penthièvre au xv^e siècle par le duc Jean V, ce territoire est entré dans le domaine ducal et donc par la suite dans le domaine royal. Une partie de ce domaine, et notamment Lannion, est engagée au duc de Penthièvre.

³² Arch. dép. Ille-et-Vilaine, C 1631.

ner qu'elles ont été les quantités de terres véritablement défrichées, qui en était propriétaire et surtout quels ont été les modes de tenures principaux pour la mise en valeur de ces terres.

Étude statistique des cahiers de déclarations

Le nombre total des déclarations entre le mois d'août 1768 et celui de décembre 1790 est de 1 218 dont pas moins de 491 du 18 août 1768 au 29 septembre 1770 soit 40,31 % en deux ans. Cette observation expliquera pourquoi nous avons approfondi notre étude plus particulièrement entre ces deux dates. Plusieurs éléments sont à notre disposition : l'étendue des terres mises en valeur, leur situation géographique ainsi que les cultures qui y sont plantées ; la qualité, instruction et profession des déclarants ; enfin les modes d'exploitation servant de cadre juridique au défrichement. Pour plus de visibilité, il nous a paru plus explicite de faire apparaître l'ensemble de ces données sur les graphiques ci-joints, pour ensuite, en faire ressortir les traits caractéristiques.



Nombre des déclarations de défrichements et dessèchements par année

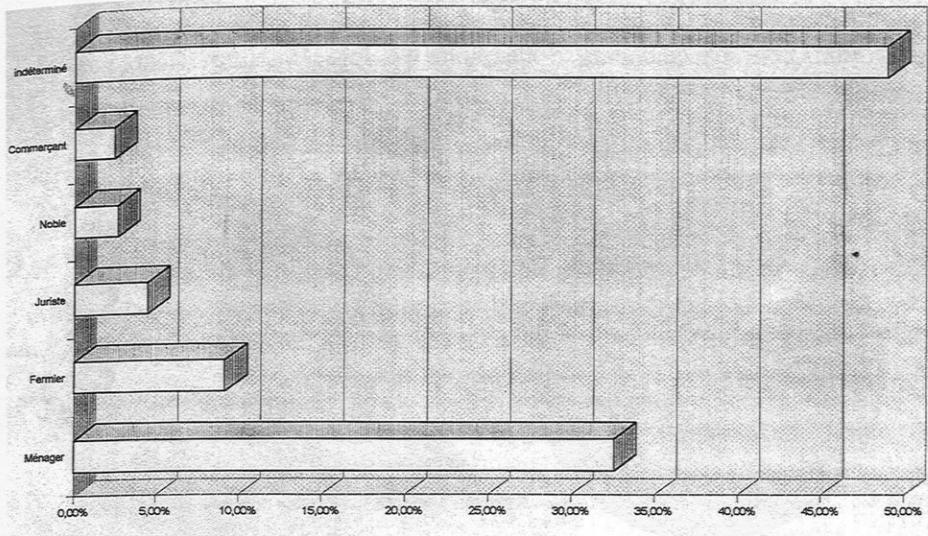
1. - DONNÉES STATISTIQUES ENTRE LE 18 AOÛT 1768 ET LE 29 SEPTEMBRE 1770

Les données de ces graphiques sont à relativiser. Les déclarations ne sont pas toutes établies de la même manière et ne comportent pas tout le

temps les renseignements qui nous intéressent. Néanmoins, ils donnent une assez juste vision des éléments d'étude que l'on retrouve dans les registres d'enregistrement des déclarations de défrichements et de dessèchements de la sénéchaussée royale de Lannion.

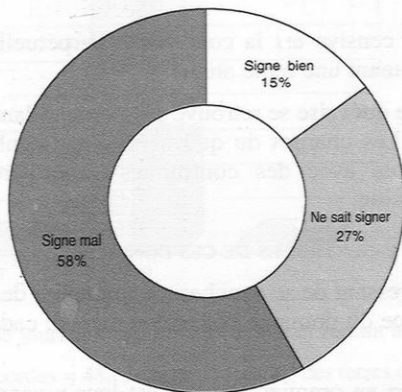
**Liste des paroisses et trèves
avec le pourcentage des déclarations de défrichements effectués
sur leur territoire**

Berhet : 0,41 %	Plouaret : 0,2 %
Bollezan : 0,61 %	Ploubezre : 0,2 %
Bourbriac : 1,02 %	Plouec : 5,7 %
Brélevenez : 1,02 %	Plougrescant : 3,67 %
Brelidy : 1,43 %	Plouguiel : 9,98 %
Buhulien : 0,2 %	Plouisy : 2,24 %
Camlez : 1,02 %	Ploulech : 0,2 %
Caouennec : 0,2 %	Ploumagoar : 0,41 %
Cavan : 3,46 %	Ploumiliau : 0,2 %
Coatascorn : 1,02 %	Pluzunet : 3,67 %
Coatnizan : 0,2 %	Pommerit Jaudy : 1,43 %
Coatreven : 0,2 %	Pont Melvez : 0,41 %
Fauoët : 1,02 %	Prézal : 0,2 %
Guénézan : 0,81 %	Quemper Guézennec : 9,98 %
Gurunhuel : 0,2 %	Rospez : 3,67 %
Hengoat : 0,41 %	Saint Laurens : 1,22 %
Kermaria Sulard : 0,2 %	Saint Quay Perros : 0,2 %
Landebaron : 0,61 %	Servel : 0,81 %
Langoat : 2,44 %	Squiffiec : 4,89 %
Lanmérim : 0,2 %	+ Kermoroch : 0,81 %
Lanvézéac : 0,2 %	Tonquédec : 6,52 %
Louannec : 1,02 %	Trebeurden : 1,83 %
Louargat : 0,81 %	Trédarzec : 0,61 %
Mantallot : 1,22 %	Tréglamus : 0,41 %
Minihy Tréguier : 0,41 %	Trégonneau : 0,61 %
Péderneq : 2,44 %	Trégrom : 0,61 %
Penvenan : 4,28 %	Trélévern : 0,2 %
Pleubian : 0,61 %	Trézélan : 1,43 %
Pleumeur Bodou : 0,2 %	Trézény : 0,2 %
Pleumeur Gautier : 1,43 %	Trézillau : 1,63 %
Ploézal : 1,43 %	



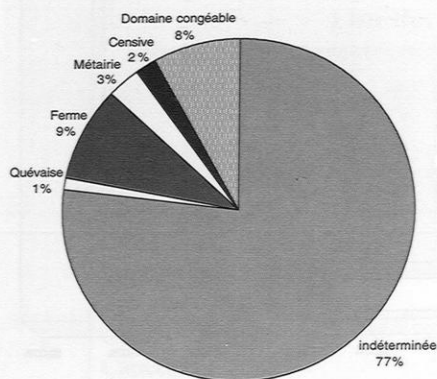
Profession des déclarants

Les ménagers sont de simples paysans qui sont employés au défrichement par les propriétaires ou alors ils sont eux-mêmes propriétaires de la parcelle déclarée. Les fermiers sont soit des paysans tenant une terre à ferme (contre un loyer fixe) soit des hommes employés pour les défrichements par le propriétaire du terrain concerné. Ce terme reste vague et souvent confus car employé dans des situations diverses.

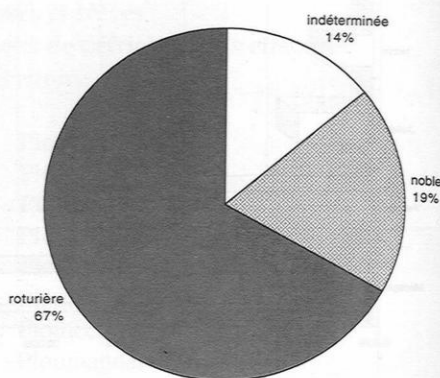


Indice d'instruction ressortant de la signature des déclarants

Les registres de déclarations précisent parfois que le déclarant est droitiste. Cette expression signifie que ce dernier est propriétaire des droits convenanciers mais il n'exploite pas lui-même ou rarement son convenant.



Mode d'exploitation des terres déclarées



Caractéristique « sociale » des terres déclarées

La métairie se distingue de la ferme par le fait que le métayer abandonne à son propriétaire une partie de sa récolte (le quart, le tiers ou la moitié suivant les lieux). La propriété des édifices et des superficies appartiennent au propriétaire tant dans le système de métairie que dans celui de la ferme.

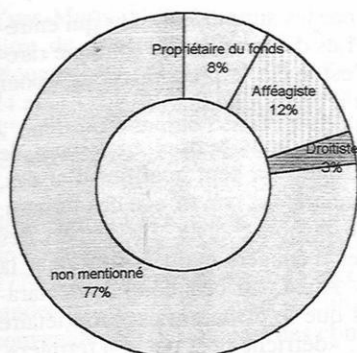
Le féage ou censive est la concession perpétuelle de la jouissance d'une terre moyennant une rente annuelle.

L'usage de quévaise se retrouve notamment dans les terres de l'abbaye de Bégard. Les charges du quévaisier sont semblables à celles du domaine congéable avec des contraintes supérieures notamment en matière de succession.

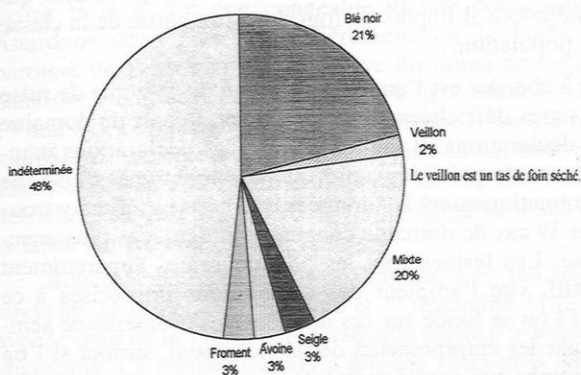
2. - PORTÉES ESSENTIELLES DE CES DONNÉES

Il paraît intéressant de se pencher sur la qualité des déclarants et surtout sur la présence du domaine congéable dans le cadre de ces défrichements.

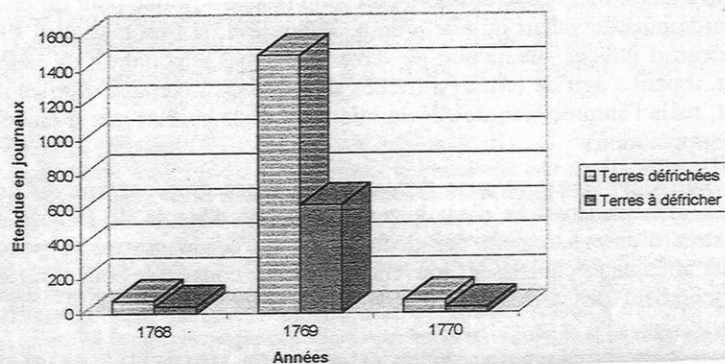
Ce qui frappe au premier abord c'est leur niveau culturel : plus de 67 % des déclarants savent signer. On peut donc en déduire comme le lais-



Qualité du déclarant vis-à-vis de la propriété de la terre



Cultures sélectionnées après les défrichements



Nombre de journaux de terre défrichées et restant à défricher

1 journal = 80 cordes = 48,624 ares. L'étendue des terres défrichées ou à défricher entre ces deux dates est de 2 343 journaux soit 1 139,26 hectares pour l'ensemble du ressort de la sénéchaussée de Lannion.

saient supposer les textes que ce ne sont pas les simples paysans qui entreprennent en majorité ces défrichements. Les déclarations ne sont que rarement faites par procuration, et lorsque c'est le cas le procureur agit pour ses parents ou des personnes aisées dont il précise la qualité.

La profession, quand elle est signalée, nous permet également de constater que de nombreuses personnes, que l'on peut qualifier d'aisées, profitent des privilèges accordés par la déclaration : on trouve des juristes, quelques membres de la noblesse et de la bourgeoisie. La plupart des déclarants sont certes des fermiers ou des ménagers mais ils sont pour la majorité propriétaires des terres incultes. Ainsi, sur beaucoup de déclarations, même si elles ne mentionnent pas que le déclarant est propriétaire des terres ou afféagistes³³, on peut y lire : «défrichement par son fermier», «a fait défricher» ou «va faire défricher» ses terres. Les personnes qui bénéficient des exonérations d'impôts ne font donc pas partie de la classe la plus pauvre de la population.

Un autre point à aborder est l'analyse juridique du système de mise en exploitation des terres défrichées, et incidemment, la part du domaine congéable dans les déclarations. Il faut savoir que les déclarations manquent malheureusement de précision ; n'étant pas stéréotypées elles ne contiennent pas systématiquement les données que nous espérons y trouver. Ainsi, on trouve 39 cas de domaine congéable et deux cas plus anecdotiques de quévaise. Les fermes sont les plus courantes apparemment mais cela reste relatif, vue l'ampleur des déclarations imprécises à ce sujet. Néanmoins, si l'on se fonde sur ces données, les usements ne semblent pas délaissés par les entrepreneurs de défrichement, surtout si l'on sait que dans de nombreux enregistrements les terres sont nommées «convenant». Mais cette dernière précision reste trop floue pour qu'on lui accorde plus de valeur qu'elle n'en a, cela relève, si l'on peut dire, d'un faisceau d'indices. Beaucoup de terres gardent l'appellation de convenant, il peut s'agir de terres en friches situées dans l'étendue d'un convenant, mais l'imprécision des déclarations ne nous permet que d'élaborer des suppositions.

Or, le problème se pose différemment en ce qui concerne les nouveaux afféagements. Et c'est justement ce qui découle de l'étude des registres d'enregistrement des déclarations de défrichements. Les nouveaux afféagistes choisissent souvent le domaine congéable pour assurer le défrichement des terres qu'ils viennent d'obtenir. Ainsi, noble maître

³³ SÉE, Henri, *Les classes rurales en Bretagne du 16^e siècle à la Révolution*, op. cit., p. 72 : «Beaucoup de terres incultes sont afféagées par les seigneurs. Or, ces afféagements profitent surtout, soit à des bourgeois, soit à des paysans aisés, les seuls qui puissent acquitter des droits d'entrée souvent élevés et qui aient les moyens de consacrer au défrichement de landes et de terres vagues les avances nécessaires».

Yves-Marie de Partenay du Plessis, afféagiste de «ces messieurs du chapitre de Tréguier» dans l'étendue de la seigneurie de Plouguviel et de Plougrescant, et avocat en parlement, précise dans sa déclaration du 24 août 1769 qu'il entend bénéficier des exemptions pour lui et ses colons. N'oublions pas que ces derniers profitent tout de même d'une capitation réduite à 20 sols chacun.

Les exonérations d'impôts dont bénéficient les entrepreneurs de défrichement ont amené une forte progression des afféagements à la fin de l'Ancien Régime³⁴. Le rentier du domaine de Lannion³⁵ entre 1752 et 1774 n'affiche pas moins de vingt nouveaux afféagements concernant des landes en friches. La mise en culture de ces terres semble assurée par des convenanciers. La plupart des contrats d'afféagement ne mentionnent pas le mode d'exploitation utilisé ; mais cette mention apparaît quatre fois : à savoir trois à domaine congéable et une concession à titre de cens. Attardons nous plus particulièrement sur la lande An Bigoen de la paroisse de Penvenan³⁶. Elle relève du domaine royal. Cinquante journaux ont été afféagés au sieur de la Ville Cadiou Le Mée de Tréguier le 19 mars 1742 pour en payer l'an 12 livres 10 sols à raison de 5 sols par journal. Le 16 octobre 1769, Françoise Juine, convenancière de dame Thérèse Le Mée (héritière dudit sieur de la Ville Cadiou), déclare avoir défriché plus de huit journaux et demi depuis huit ans dans cette partie de la lande An Bigoen.

Botterel, ancien capitaine de dragons, s'est fait adjuger partie de cette lande les 25 juillet, 10 novembre et 1^{er} décembre 1742 contradictoirement avec le sieur de la Ville Cadiou, laquelle partie il a donné à titre de domaine congéable. Ce même Botterel a afféagé vingt-trois autres journaux de la même lande le 1^{er} décembre 1742 et l'a donné à titre de domaine congéable à Pierre Le Caer de Penvenan. Ledit Pierre Le Caer se présente au greffe de la sénéchaussée de Lannion, pour y faire sa déclaration de défrichement, le 21 septembre 1769. Il n'a défriché qu'un journal, mais entend

³⁴ SALLIER DUPIN, George, «L'agriculture dans le Penthièvre, 140 ans d'histoire, (1730-1870)», *Bulletin de la Société d'Émulation des Côtes-du-Nord*, année 1984, 1985, 40 p., p. 7 : «[Les terres] étaient afféagées à des colons qui s'engageaient à une mise en culture moyennant une redevance modique. Par ailleurs, l'afféagiste bénéficiait d'exonération d'impôts. Dans la seule année 1770, le duc de Penthièvre conclut 357 afféagements» ; MEYER, Jean, *La noblesse bretonne*, Flammarion, 1972, Paris, 368 p., p. 191 : «Depuis le début du 17^e siècle, les officiers du duché (de Penthièvre) n'ont cessé de maintenir le droit d'afféagement des terres vaines en faisant périodiquement renouveler les textes législatifs et juridiques.» Il y a eu en 45 ans (1697-1741) 214 afféagements. Ce chiffre prouve que les afféagistes ont bien voulu profiter des privilèges accordés par la déclaration de 1768, puisque le nombre de ces afféagements est bien supérieur uniquement pour l'année 1770.

³⁵ Arch. dép. Côtes-d'Armor, A 83, sommier contenant 250 feuillets.

³⁶ Arch. dép. Côtes-d'Armor, A 81, plan d'époque de cette lande.

désormais défricher les vingt-deux journaux restant avec Pierre Broudic également ménager.

De même, Françoise Jort de Penvenan déclare le 21 septembre 1769, tenir à domaine congéable 200 cordes de ladite lande An Bigoen baillée par l'abbé Borie.

Le domaine congéable, s'il n'est pas le système le plus retenu pour la mise en valeur des terres, ne semble pas totalement exclu dans la pratique des défrichements. Comparons ces données avec les critiques formulées à l'époque contre le domaine congéable, supposé freiner les défrichements.

Les antagonismes entre domaine congéable et défrichement à la fin de l'Ancien Régime : une réalité controversée

Avant de proposer une explication raisonnée de ces antagonismes, il convient de faire un rapide aperçu des principales critiques apportées au domaine congéable comme «obstacle aux progrès de l'agriculture».

1. — LES PRINCIPALES CONTESTATIONS

L'une des critiques les plus acerbes que nous ayons trouvées résulte d'un «Mémoire sur les obstacles qui s'opposent aux progrès de l'agriculture en Bretagne et sur les moïens qu'on propose pour lever ces obstacles, et pour encourager les agriculteurs»³⁷. La principale contestation porte sur le fait que les propriétaires refuseraient quasi systématiquement d'accorder l'autorisation de défricher car le colon en érigeant des fossés et des clôtures grève le fonds c'est-à-dire qu'en cas de congément le remboursement des améliorations est trop onéreux pour le seigneur. En outre, l'auteur (anonyme) remarque que les tenanciers n'étant assurés de leur jouissance que pour neuf ans, au bout desquels ils peuvent être expulsés «craignent d'employer en défrichement ou autre amélioration, des sommes qu'ils seroient assurés de perdre, lorsqu'ils seraient congédiés». Sa solution est de transformer le domaine congéable en féage ou cens.

Un autre problème évoqué dans ce mémoire tient au fait que les seigneurs veulent continuer de percevoir le droit de champart qui n'est perçu que sur les terres froides. Il semblerait que ce droit ne soit pas perçu dans l'évêché de Tréguier³⁸.

Les cahiers de doléances sont également un reflet des contestations contre le domaine congéable. En ce qui nous concerne, les protestations des campagnes du district de Guingamp sont éloquentes : «Que de causes du peu de fertilité des terres et de leurs bonne culture dans la Basse-

³⁷ Arch. dép. Ille-et-Vilaine, C 1629-1630.

³⁸ SÉE, Henri, «Les classes rurales en Bretagne du 16^e siècle à la Révolution», *Annales de Bretagne*, tome XXII, années 1906-1907, Rennes, 772 p., p. 663.

Bretagne proviennent du droit de congément. En effet, Pierre congédie Paul. Celui-ci donne presque tout ce qu'il a reçu à un seigneur pour avoir le droit de congédier Jacques, et, pour le congédier, il faut qu'il emprunte. Jacques joue le même rôle envers quelqu'un d'autre, et, au bout de quelques temps, cela se répète, et il ne reste rien pour faire les avances, *les défrichements, les améliorations*³⁹. Le problème qui apparaît ici est celui de la multiplication des congéments à la fin de l'Ancien Régime. Les paysans ayant englouti de fortes sommes d'argent dans les défrichements, le fonds en ressort amélioré. Lors d'établir une nouvelle baillée les commissions sont, logiquement, plus fortes ainsi que les rentes convenancières, le tenancier ne pouvant les assumer ne peut renouveler son bail et perd ainsi les fruits de son labeur qui ne sont jamais totalement remboursés lors du prisage de sortie⁴⁰.

Il reste à nuancer l'ensemble de ces protestations par ce que nous pouvons tirer de notre analyse des déclarations.

2. — LES ANTAGONISMES : REFLET D'UNE PROTESTATION SOURDE CONTRE LES PROFITS DES PROPRIÉTAIRES ET LE CARACTÈRE SURANNÉ DU BAIL À DOMAINE

Tout d'abord, selon Baudouin de Maisonblanche, le colon a le droit d'entreprendre des défrichements. Plus, il écrit que «la crainte d'être congédié après neuf ans de détention, et la certitude d'être remboursé de toutes les augmentations utiles qu'il aura faites, sont deux aiguillons puissants qui l'excitent sans cesse à mettre sa tenue en valeur»⁴¹. Cette vision du domaine congéable est quelque peu idéaliste. Cependant on trouve dans les réflexions d'un laboureur armoricain sur le domaine congéable de Tréguier des éléments également favorables : «Est-ce que le domaine congéable serait destructif de l'agriculture ? Mais l'agriculture ne saurait souffrir d'un mode de tenir, le plus propre de tous les modes précaires à encourager l'agriculture. Le superficiaire cultive et soigne un champ pour l'intérêt qu'il a d'empêcher qu'il ne se détériore, et le plus ordinairement le fermier néglige le sien par la crainte de le bonifier et de susciter des envieux que l'autre n'a pas lieu d'appréhender, par cela que, si le droit de se faire rembourser ne leur en impose pas, il est toujours sûr de le vendre le prix de ses sueurs»⁴². Il en est donc pour défendre le domaine congéable comme moyen de mise en valeur des terres. Les traces du domaine

³⁹ DUBREUIL, Léon, *Les vicissitudes du domaine congéable en Basse-Bretagne à l'époque de la Révolution*, Rennes, Oberthur, 1915, 2 tomes (560 et 475 pages), p. 313.

⁴⁰ Arch. dép. Côtes-d'Armor, B 1661, minutes 1719-1731 : on trouve de nombreux prisages après demande en congément, mais il n'y a pas trace d'évaluation des travaux de mise en valeur des terres. On évalue les droits réparatoires mais ceux-ci, s'ils font mention des terres froides sous «geoncs et broussailles», ne semblent pas évaluer les défrichements.

⁴¹ BAUDOUIN DE MAISONBLANCHE, *op. cit.*, p. 41.

⁴² DUBREUIL, Léon, *op. cit.*, p. 171.

congéable dans les registres de déclarations et surtout son emploi lors des nouveaux afféagements sont là pour le prouver.

Le domaine congéable et les défrichements sont compatibles, surtout lorsqu'il s'agit de la mise en valeur de terres nouvellement afféagées. Les afféagistes obtiennent ces terres pour une rente annuelle modique qui semble être payée au domaine du roi directement par le domanier. Pierre Le Caer verse chaque année 7 sols 6 deniers par journal au domaine et 3 livres de rente foncière et convenancière vers M. Botterel. Par conséquent, les afféagistes font une sorte de placement à long terme en jouant sur les deux tableaux que sont le domaine congéable et les exonérations d'impôts de la déclaration de 1768. Une fois que le convenancier a mis en valeur les terres, le fond a pris une valeur considérable. Au renouvellement de la baillée les rentes augmentent largement ainsi que les commissions. Ce système ne présente que des profits pour l'afféagiste. Il ne paye rien pour l'afféagement, bénéficie d'exonération d'impôts, il perçoit une rente convenancière durant les neuf premières années et lors du renouvellement de baillée le remboursement des améliorations est couvert par l'augmentation des rentes et une forte commission⁴³.

Le problème entre domaine congéable et défrichement se situe à propos du remboursement des améliorations. Le domanier ne veut pas engager de fortes sommes d'argent dans une mise en valeur de terres dont il n'est pas sûr de bénéficier dans l'avenir. Il préfère exploiter ce qu'il détient déjà et conserver le reste en terre froide. Mieux vaut tenir que courir.

Conclusion

Il n'y a pas, au vu des textes et des faits, d'inadéquation totale et rédhibitoire entre le domaine congéable et la volonté de défrichement et de mise en culture d'une plus large partie du territoire breton. Les problèmes sont ancrés ailleurs, et beaucoup plus profondément dans la conscience populaire.

Le domaine congéable permet aux propriétaires terriens de défricher à moindre frais et avantageusement de nouvelles terres⁴⁴. Ils tirent profit d'une législation récente et d'un usage ancestral. Les juristes ne s'y trompent pas, ce n'est sans doute pas un hasard si, pour la plupart, ils défrichent des conve-

⁴³ Il peut même monnayer avec un tiers le droit de congédier le domanier et c'est le tiers qui paie les améliorations en contrepartie de la perception de la commission.

⁴⁴ Arch. dép. Côtes-d'Armor, B 1772, mémoires de 1742 à 1787. Une lettre de 1769 envoyée de Tréguier par Kerguennec à Garlan, notaire royal et procureur à Lannion, est édifiante. Elle démontre que le domaine congéable est sans nul doute, avantageux pour les propriétaires : «Je contais Monsieur que vous m'ussiez marqué comme vous me l'avez promis des nouvelles du Mustier pour Rosampon et de Kerinou ; vous aviez fait avertir la personne qui voulait avoir les droits de ce lieu, je vous repète que nous aimerions beaucoup mieux le mettre à domaine congéable que n'importe à quelle pris à ferme [...] Taché de le mettre comme nous voulons et ne faite rien avec cest gens».

nants⁴⁵. Le domaine congéable ne nuit pas aux défrichements, il nuit aux paysans qui le subissent. Le domanier voit sa situation devenir de plus en plus précaire. Les congéments se multiplient et les commissions atteignent des sommes exorbitantes⁴⁶. Il n'a aucun intérêt à défricher des terres dont il ne sera pas sûr de pouvoir profiter longtemps. Les cahiers de doléances sont le miroir exemplaire de l'exaspération du peuple contre les pratiques des propriétaires : article 5 du cahier de doléances de Quemperven, «congément seront supprimée qu'ils sont sy honneuresse qui atire boucoup de malheur parmy le peuple»⁴⁷. Ce qui est en cause c'est avant tout l'écrasement du «petit peuple» sous la pression financière des propriétaires. Les cahiers de Guingamp, Plouisy, Coatascorn, Squiffiec, Pédermec demandent tous la suppression du domaine congéable et sa conversion en féage ou censive⁴⁸. Les terres seraient tenues par un fermier en contrepartie d'une redevance fixe, sans les droits d'entrée pernicieux du domaine congéable.

En outre, les afféagements se font au détriment des paysans qui perdent peu à peu l'usage qu'ils avaient des communs pour faire paître leur bétail. La noblesse pour profiter de la législation sur les défrichements n'hésite pas à s'emparer de la propriété des communs⁴⁹.

Les paysans se révoltent fréquemment contre ceux qui afféagent ces terres. Ainsi le 29 août 1757 une sentence de la sénéchaussée royale de

⁴⁵ Arch. dép. Côtes-d'Armor, B 1651 : le 5 octobre 1769 Maudez Le Flem, notaire royal, déclare le défrichement du convenant Pontmazen à Langoat. Le 16 octobre 1769, la veuve de l'ancien maire de Tréguier, noble maître François Pasquiou, fait de même pour une tenue à domaine congéable à Plouguiel. Le notaire ducal Le Boete agit également le 14 août 1769.

⁴⁶ Arch. dép. Côtes-d'Armor, 2 C 3263, A, assurances et pouvoir de congédier, registre commencé le 1^{er} janvier 1770 et fini le 6 mars 1790. On trouve, f^o 43 v^o une commission atteignant la somme de 1 800 livres pour une maison et dépendances données à domaine congéable par les augustins de Lannion à Maître Jean-Marie Rivoallan. Néanmoins les commissions dépassent rarement les 500 livres, mais cette somme reste élevée quand on sait que les droits réparatoires représentant le labeur de neuf années ne montent qu'à 1 500 livres.

⁴⁷ Arch. dép. Côtes-d'Armor, B 1773.

⁴⁸ DUBREUIL, Léon, *op. cit.*, p. 130.

⁴⁹ MEYER, Jean, *op. cit.*, p. 204. Arch. dép. Côtes-d'Armor, C 192 : des projets de législation viennent même tenter de justifier les droits des seigneurs sur les landes et le partage des terres entre eux. Marie-Toussaint Gagon, l'un des députés de la commission intermédiaire des états de Bretagne à l'évêché de Saint-Malo, en est l'auteur. CLOUT, Hugh, «*Reclamation of Wasteland in Brittany 1750-1900*», *Bulletin de la Société royale de Géographie d'Amers*, n^o 84, 1973-1974, p. 29 à 60 ; p. 42-43 : «In the 16th, 17th and especially 18th centuries nobles and other landlords attempted to curtail these practises by enclosing Wastelands, creating new holdings, and installing tenants on new farmsteads. By the end of the 18th century, two distinct agricultural classes were found in the Breton countryside : relatively comfortable tenant farmer who had benefited from enclosing, and small peasant farmers who suffered as their pasture rights were reduced». L'affaire de la lande An Bigoen est très révélatrice de ce point de vue. Le général de la paroisse de Penvenan saisit la justice à propos de ces afféagements, cela aboutira à un pourvoi en cassation au Conseil d'État privé du roi. Un article sur ce sujet est en cours de préparation par M. Thierry Hamon, maître de conférences à la faculté de droit de Rennes pour la R.H.D.

Lannion condamne Anne Le Marrec, Jan Le Goffic, François et Pierre Le Grossec à une somme de 150 livres d'amende pour dommages et intérêts vers le sieur de Pencrech Le Provôt avec défense de retomber en pareille faute sous peine d'être procédé extraordinairement contre eux. Les défenseurs se sont «opposés aux plantations et clôtures faites par ledit sieur Pencrech Le Provôt sur et autour l'issue de Kersivry par luy afféagée, d'avoir injurié ledit sieur Le Provôt et son épouse, d'avoir ébranlé, arraché et autrement détruit partie desdites plantations et clôtures»⁵⁰. La vindicte populaire ira croissant jusqu'à la Révolution. S'il y a eu conflit entre les défrichements et le domaine congéable cela tient essentiellement au fait que les paysans ne supportent plus le carcan de la féodalité. N'oublions pas que le bail à convenant suppose le paiement d'un loyer et dans ce loyer sont comprises les corvées dues au seigneur⁵¹.

Le domaine congéable, comme à son origine, est resté efficace pour effectuer les défrichements, notamment pour les terres nouvellement afféagées. Le principe est limpide : «Un seigneur fournit à un colon une terre à défricher et féconder, en échange de sa force de travail, contre remboursement de toutes améliorations. Le colon fait de son talus une forêt, grave son nom au linteau de sa ferme [...] afin d'affirmer la pérennité de ce qu'il a construit et d'imprimer son empreinte dans le sol. Plus les édifices seront importants, plus il en coûtera au propriétaire de le congédier»⁵². Malheureusement cette limpidité se trouble quand les fonciers veulent accroître leur profit au détriment de domaniers qui ne supportent plus la rudesse et la précarité de leur situation.

Ce qu'il faut c'est se débarrasser des entraves de la féodalité et c'est ce que les députés révolutionnaires vont apporter. «Le domaine congéable fut maintenu sur le rapport de Baudouin de Maisonblanche, député des sénéchaussées de Morlaix et de Lannion, par le décret des 30 mai et 7 juin 1791, sanctionné par Louis XVI le 6 août»⁵³. La loi de 1791 fait disparaître les disparités existant entre les divers usages locaux et surtout tout ce qui pouvait tenir de la féodalité. Désormais si le colon peut toujours être congédié, réciproquement il peut demander son remboursement.

Un décret de l'Assemblée législative des 27 août / 7 septembre 1792 supprima le domaine congéable en transférant la propriété du fonds au convenancier, mais il fut abrogé par la loi du 9 brumaire an VI. La loi de 1791 et le domaine congéable étaient remis en vigueur, image vivante de la subsistance des usages locaux grâce à l'adaptation législative.

Séverine DÉBORDÈS

⁵⁰ Arch. dép. Côtes-d'Armor, B 1673, minutes 1757.

⁵¹ MORVAN Daniel, «L'œil du maître. Rosanbo, une seigneurie au quotidien», *Cahier Skol Vreizh*, n° 24, Morlaix, 1992, 84 p.

⁵² MORVAN, Daniel, *op. cit.*, p. 64.

⁵³ PLANIOL, Marcel, *op. cit.*, tome V, p. 324.